



N°065-2019

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

M Jean Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES soussigné,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation, et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er-huitième partie -signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que l'organisation de la foire d'automne nécessite des mesures de restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la place du Général de Gaulle (de la Bibliothèque à la Mairie), le dimanche 27 octobre 2019 de 06 h 00 à 15 h 00 pour l'organisation du Marché de la foire.

- A compter du 22 octobre 2019 à 16 h 00, pour toute la durée de la fête foraine sur la place De Gaulle (de la civette à la Poste et la place du Crédit Agricole).

Ceci afin de permettre le bon déroulement de la foire d'automne.

Ces restrictions consistent en :

- Mise en place d'une signalisation temporaire d'interdiction de stationner, de circuler & barriérage.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits Place du Général de Gaulle entre le carrefour de la RD 928 et la poste, à compter du dimanche 27 octobre 2019 pour toute la durée de la fête foraine de 14H00 à 20H00.

ARTICLE 3 :

Une déviation locale de la rue des Casernes (RD 93) sera mise en place pour les deux sens de circulation par la rue des Fontaines (VC), la rue du Paradis (RD130) et la rue du Maréchal Leclercq (RD928).

ARTICLE 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation seront réalisés par les Services Techniques de la Commune de Fruges et par les forains aux endroits adéquats.

ARTICLE 5 :

Le respect et la bonne application de ce présent arrêté est placé sous la responsabilité de Mr TROISGROS Daniel représentant la société LOMBARD & GUERIN sis à Rueil- Malmaison dûment mandaté par la Mairie de Fruges.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Directeur de la société LOMBARD & GUERIN sis à Rueil- Malmaison,
- Monsieur TROISGROS Daniel représentant la société LOMBARD & GUERIN,
- Monsieur le Maire de la Commune de FRUGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de FRUGES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de FRUGES,
- Monsieur le Responsable du Service PM/ASVP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 8 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la société LOMBARD & GUERIN sis à Rueil- Malmaison,
 - Monsieur TROISGROS Daniel représentant la société LOMBARD & GUERIN,
 - Monsieur le Maire de la Commune de FRUGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de FRUGES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de FRUGES,
 - Monsieur le Responsable du Service PM/ASVP,



Fait à FRUGES, le 17 octobre 2019

Le Maire

Jean-Marie LUBRET